

VS_GERICHTE A1 24 224 vom 28. Januar 2025

VS Kantonsgericht, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_224)

FR: VS_GERICHTE A1 24 224 du 28 janvier 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 224 del 28 gennaio 2025

Regeste

Par arrêt du 2.5.2025 (1C_135/2025), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 24 224 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 28 JANVIER 2025 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice, à Sion ; en la cause pendante entre X _____, recourant, représenté par Maître Christophe Quennoz, avocat, 1951 Sion et POLICE CANTONALE, autorité attaquée. (interdiction de périmètre et obligation de se présenter) Recours de droit administratif contre la décision du 11 octobre 2024

Erwägungen

E. 1

Une interdiction de périmètre (art. 4 C-MVMS) est prononcée à l'encontre de X _____. a. Cette interdiction est prononcée pour une durée d'un an et demi (art. 4 al. 2 C-MVMS), du 11 octobre 2024 au 10 avril 2026 inclus. Elle sera effective 2 heures avant, pendant et 2 heures après toutes les rencontres de Super League, de Challenge League, de Coupe Suisse et de Coupes d'Europes. b. Elle est valable pour tous les périmètres concernés, fixés par les autorités, et figurant à l'adresse : www.rayonverbot.ch/rayonverbot/fr/home.html. Le périmètre du Stade de Tourbillon, Sion, annexé à la présente décision fait foi.

E. 2

Une obligation de se présenter (art. 6 C-MVMS) d'un an et demi est prononcée à l'encontre de X _____. a. Cette mesure est prononcée pour la période du 11 octobre 2024 au 10 avril 2026. Elle concerne les matchs du FC Sion, tant à domicile qu'à l'extérieur, en championnat régulier, matchs de préparation, Coupe Suisse et Coupe d'Europe. b. Elle implique à X _____, muni de sa pièce d'identité, de s'annoncer selon les modalités suivantes : - à la borne de l'Hôtel de police, Avenue de France 69, Sion, deux fois par match, soit une heure avant le début de la rencontre et une heure dès la fin de la rencontre, - charge à X _____ de se tenir informé du calendrier des rencontres concernées, - en cas d'empêchement, X _____ doit en informer immédiatement la Centrale d'engagement de la Police cantonale (CEN) au 027 326 56 56, - si l'empêchement n'est pas causé par des motifs importants et justifiés, il sera considéré comme une violation de l'obligation de se présenter, - toute absence planifiée est à annoncer préalablement à la CEN, au numéro susmentionné.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature

à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1). En outre, une autorité peut renoncer à procéder à une mesure d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la

- 7 - certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 146 III 73 consid. 5.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les dossiers MPC 24 4'005 (Volumes I et II) et 60-Hooli/2004-222 (paginé de 1 à 26) ont été produits les 21 novembre 2024 et 9 décembre 2024, de sorte que sur ce point la requête en preuve est satisfaite. Quant au dossier du TAPEM, le juge de céans estime qu'il n'est pas essentiel pour le fond de la cause puisque la décision rendue le 7 octobre 2024 par cette autorité figure dans le dossier pénal (p. 193 à 198). L'édition de ce dossier P2 24 886 ne sera donc pas requise, étant précisé que le juge de céans a d'office consulté le dossier A1 24 257 ouvert le 31 décembre 2024 auprès de la Cour de droit public (recours de droit administratif déposé par B _____) et requis l'édition du dossier A1 24 236 (recours de droit administratif déposé le 19 novembre 2024 par A _____) dont il était saisi depuis le 19 novembre 2024. 3. Dans un premier grief, le recourant estime que son droit d'être entendu a été violé car la Police cantonale a rendu sa décision (le 11 octobre 2024) sans avoir procédé à son audition et sans être en possession de la vidéo des événements fournie par ses soins. Ce grief est infondé. En effet, le recourant a été entendu le 4 octobre 2024, entre 8h35 et 11h08, en présence de Me Quennoz, par la police cantonale (cf. p. 3 à 13 du dossier 60-Hooli/2004-222). Alors que l'occasion lui a été donnée de s'exprimer sur le déroulement des faits litigieux (« Souhaitez-vous spontanément vous expliquer sur les faits reprochés ? [Q1] »), il s'est d'emblée contenté de répondre laconiquement: « Pas forcément, j'attends vos questions. Après, je suis en accord avec ma conscience et je pense que les infractions qui me sont reprochées sont fausses ». A cette occasion lui ont été soumises des photos issues des caméras de vidéosurveillance - ce n'est d'ailleurs qu'à partir de ce moment qu'il a daigné, confronté à ces éléments à charge, répondre beaucoup plus précisément (R12 à 21 et 37 à 45, sur questions de Me Quennoz) -, photos ont été mentionnées dans la décision du 11 octobre 2024. Au moment de son prononcé, la Police cantonale était également en possession de trois rapports dressés par ses agents (rapport administratif rédigé le 30 juillet 2024 par le Sergent C _____, « Verwaltungsbericht » rédigé le 31 juillet 2024 par le Caporal D _____ et « Aktennotiz » rédigée le 31 juillet 2024 par le Sergent E _____) et, surtout, du dossier pénal MPC 2024 4'005 (cf. 1ère ligne de la décision du 11 octobre 2024) contenant le PV du 23 septembre 2024 récoltant les témoignages des différents agents pris à partie lors de l'affrontement avec les fans. Ces témoignages crédibles ainsi que les prises de vue précitées étaient des preuves

- 8 - suffisantes au sens de l'article 3 al. 1 C-MVMS (cf. infra, consid. 5.1.1) pour permettre à la Police cantonale de retenir les faits et rendre sa décision du 11 octobre 2024 sans devoir attendre que le recourant produise d'autres preuves, en l'occurrence la vidéo remise par ses soins au procureur le 7 octobre 2024, étant précisé que ni lui ni son avocat n'avaient donné connaissance de cette vidéo (postée par un tiers sur l'application Snapchat) lors de l'audition du 4 octobre 2024 et qu'elle ne concerne que la fin de l'affrontement entre les policiers et les supporters. Les éléments suivants méritent encore d'être exposés : d'une part, le droit d'être entendu garanti par l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit de s'exprimer oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1). D'autre part, lorsqu'une décision porte

sur une interdiction de périmètre, à savoir une mesure policière préventive, elle peut être prononcée par la Police cantonale sur la base de soupçons, c'est-à-dire même sans preuves formelles (arrêt de la CDAP du canton de Vaud GE.2015.0065 du 19 août 2015 consid. 2c), et ni le Concordat (C-MVMS) ni le règlement d'application valaisan (cf. supra, consid. 1) n'imposent à la Police cantonale de communiquer à l'intéressé un préavis écrit avant de prononcer une mesure policière. 4. Dans un second grief, le recourant se prévaut de l'article 47 al. 2 LPJA (applicable par le renvoi de l'article 78 al. 1 let. a LPJA). Il reproche à la Police cantonale d'avoir retenu les faits de manière incomplète et inexacte car « la décision querellée ne se base pas sur des faits mais sur un faisceau de soupçons à charge ». Cette critique est sans consistance car sur le vu des considérations émises au considérant précédent (cf. supra, consid. 3 in fine), des soupçons suffisaient à la Police cantonale, contrairement à ce que pense le recourant, pour ordonner une interdiction de périmètre et une obligation de se présenter au poste de police. Or, ces soupçons étaient largement fondés ici, eu égard aux trois rapports administratifs rédigés par les agents présents lors de l'affrontement avec les fans du FC Sion le 27 juillet 2024 et au dossier pénal.

De toute manière, le recourant ment lorsqu'il prétend n'avoir adopté qu'un comportement purement passif lors des événements litigieux puisque sa participation active aux actes de violence contre des agents ressort du dossier nonobstant la vidéo déposée devant le procureur le 7 octobre 2024. En effet, selon le rapport d'intervention rédigé le 30 juillet 2024 (en français et en allemand) par la police cantonale, le rapport interne (« Interner Hinweis ») établi par les agents le 31 juillet 2024 et la déposition du 23 septembre 2024 de trois des agents (D _____, E _____ et C _____) pris à partie lors de

- 9 - l'affrontement avec les fans dont faisait partie le recourant, il s'était sans conteste détaché - il a été formellement reconnu par ces agents vu ses signes distinctifs (taille de 175 cm, yeux bleus très clairs, cheveux clairs, porteur d'une barbe et d'une casquette de couleur gris-clair et de marque « Aigle ») -, le 27 juillet 2024, du cortège de fans du FC Sion pour venir provoquer et se lancer les mains en avant sur le détachement d'agents de police (composé de 6 agents), il était l'un des deux meneurs (appelés « capos ») principaux du cortège (Q8 et 10 [D _____], Q10 [E _____] et Q7 [C _____]) et c'était lui qui avait ignoré les injonctions des policiers et encouragé le groupe de fans à charger les agents en leur disant (Q6, 10 et 6) « On les enfonce » (« Wir werden sie durchbrechen »). Le recourant a donc volontairement et activement participé à des affrontements avec des agents de police agissant dans le cadre de leurs fonctions (mobilisés pour éviter des heurts avec les supporters adverses). Indépendamment des qualifications pénales qui seront en définitives retenues, il est évident que la confrontation entre le recourant et la chaîne de policiers était violente (le groupe de supporters du FC Sion était imposant [100 à 200 supporters marchant d'un pas décidé pour en découdre avec les Lausannois], ils criaient, des insultes étaient lancées selon le rapport de police du 30 juillet 2024 et le recourant, agissant comme meneur, s'était détaché pour affronter les policiers) et a été émaillée de multiples actes de violence. Dans ces circonstances, en retenant que « Le cortège dont X _____ faisait partie a bousculé puis pris pour cible les agents de la Police cantonale... L'intéressé, formellement identifié, s'est détaché du cortège et n'a cessé d'avancer malgré les injonctions des agents tout en hurlant on les enfonce... Il a ensuite foncé tête et bras en avant contre la chaîne de police dans le but d'en forcer le passage... Il était le leader du groupe ainsi que l'élément déclencheur de l'émeute qui a suivi », l'autorité précédente a retenu des faits exacts car ressortant du dossier à sa disposition. Partant, mal fondé, le grief

est rejeté.

E. 3

La présente décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 intitulé « Insoumission à une décision de l'autorité » : « Celui qui ne sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni de l'amende ».

E. 4

L'effet suspensif à un éventuel recours est retiré.

E. 5

août 2019 consid. 3c).

E. 5.2

En l'occurrence, il s'agit d'emblée de relever que la recevabilité du grief est fort douteuse. En effet, le recours de droit administratif répond à des standards de motivation (art 80 al. 1 let. c et 48 LPJA) qui imposent au recourant de se positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2; ACDP A1 24 108 du 28 janvier 2025 consid. 1.2.1). Ainsi, des griefs purement appellatoires (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1) doivent être sanctionnés d'irrecevabilité. Or, le recourant, sur plus de 15 pages, s'est livré à une discussion fort diffuse basée quasi exclusivement sur la vidéo des événements fournie par ses soins, discussion dans laquelle il ne fait qu'opposer sa propre version des faits à celle de la police cantonale sans néanmoins s'attacher à démontrer l'illégalité du raisonnement de cette dernière. De toute façon, supposé recevable, le grief devrait être rejeté pour la raison suivante : selon les faits clairement établis (cf. supra, consid. 4) au stade la vraisemblance prépondérante, le recourant se trouvait, le 27 juillet 2024, en tête du cortège de supporters du FC Sion qui a pris pour cible les agents de la Police cantonale. Il s'est détaché de ce cortège, dont il était l'un des meneurs, a bousculé les agents de police, a continué d'avancer malgré les sommations claires des agents l'incitant à s'arrêter (« Stop police, restez à distance » selon les déclarations des policiers) tout en hurlant « On les enfonce » avant de foncer tête et bras en avant contre la chaîne de police dans le but d'en forcer le passage. Contrairement à ce qu'il soutient, de manière peu crédible, dans son recours, il s'est bien mêlé à l'altercation avec les agents et avait l'intention d'y prendre part et d'en découdre. Comme retenu par la Police cantonale dans sa décision du 11 octobre 2024, il s'agit là autant de comportements violents au sens de l'article 2 al. 1 C-MVMS, indépendamment des qualifications pénales qui seront en définitive retenues (arrêt de la CDAP du canton de Vaud GE.22018.0211 du 5 août 2019 consid. 4c). Il n'est au demeurant pas nécessaire, pour imposer les mesures policières préventives ordonnées par la Police cantonale, de déterminer le rôle exact du recourant (notamment de savoir s'il a donné lui-même des coups ; cf. arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du Jura, ADM 56/2022 du 19 décembre 2022, consid. 4.2). Il a, en particulier, participé à une émeute,

- 13 - étant rappelé qu'objectivement, il faut considérer comme un participant à l'émeute celui que son comportement fait apparaître comme solidaire de la foule (arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du Jura, ADM 56/2022 du 19 décembre 2022, consid.

4.2).

E. 6

Dans un quatrième grief, le recourant a fait valoir, sans citer l'once d'une disposition légale, « l'absence de risque futur de violation de l'ordre légal ». Tel que formulé, ce grief est clairement irrecevable au regard des exigences de motivation exposées plus haut (consid. 5.2) qui valent ici mutatis mutandis. De toute façon, cette critique générale et non étayée semble en réalité porter sur le principe de proportionnalité qui va être examiné au considérant qui va suivre.

E. 7

Dans un cinquième et dernier grief, le recourant a considéré que la décision attaquée était « inopportune et violait le principe de proportionnalité » car elle « ne tient pas compte de la gradation de la sanction que constitue l'art. 6 C-MVMS par rapport à l'art. 4 C- MVMS ».

E. 7.1

La portée du principe de proportionnalité a été exposée supra (consid. 5.1.4). Ce principe revêt une signification particulière dans les règles de police. Il exige que les mesures soient appropriées et nécessaires à leur but, d'intérêt privé ou public, et qu'elles puissent être raisonnablement imposées aux personnes concernées, compte tenu de la gravité de l'atteinte à leurs droits fondamentaux. Une mesure est disproportionnée s'il est possible de parvenir à son but avec une atteinte moins grave aux droits fondamentaux (ATF 140 I 2 consid. 9.2.2 ; arrêts de la CDAP du canton de Vaud GE.2023.0176 du 8 mai 2024 consid. 3a et GE.2014.0150 du 21 janvier 2015 consid. 5a). La Recommandation CCDJP précise (chiffre 2.1) que le premier critère à prendre en compte pour arrêter une mesure policière est le genre et la gravité du comportement violent adopté par l'auteur. Selon la jurisprudence, pour apprécier si le principe de proportionnalité a été respecté, il y a lieu de tenir compte des critères suivants : la gravité de l'infraction, les conséquences de la sanction pour l'intéressé, le comportement antérieur de l'intéressé et l'intérêt public en cause (arrêt de la CDAP du canton de Vaud GE.2018.0211 du 5 août 2019 consid. 3b).

E. 7.2

En l'occurrence, il n'est pas certain que le recourant soit vierge d'antécédents en matière de mesures policières puisque lors de son audition devant la police le 4 octobre 2024 il avait déclaré (R27) : « J'ai purgé des interdictions lorsque j'étais plus jeune ». Quoiqu'il en soit, même à supposer qu'il n'ait pas d'antécédents, les actes commis par

- 14 - l'intéressé (bousculade, provocation, refus d'obéir aux sommations policières, ordre « d'enfoncer » les agents en invectivant le groupe de supporters excités dont il était l'un des meneurs suivi d'un mouvement agressif déterminé, tête baissée et bras en avant contre la chaîne de police dans le but d'en forcer le passage) sont graves. De plus, l'intérêt public à prévenir les actes de violence survenant lors de manifestations sportives impliquant le FC Sion l'emporte à l'évidence sur l'intérêt privé du recourant à assister aux matchs de son équipe préférée. Dans ces circonstances, la durée d'un an et demi prononcée au titre d'interdiction de périmètre (articles 4 C-MVMS) et les modalités prévues dans la décision attaquée ne sont pas excessives et peuvent être confirmées. Le cas présent s'apparente d'ailleurs aux cas jugés les 21 janvier 2015 (GE.2014.0150) et 19 août 2015 (GE.2015.0065) par la CDAP du canton de Vaud et le 19 décembre 2022 par la Cour administrative du Tribunal cantonal du Jura (ADM 56/2022) fixant (pour des délinquants

primaires) une durée d'interdiction de périmètre 18 mois. L'autorité attaquée a cumulé l'interdiction de périmètre (article 4 C-MVMS) avec l'obligation de se présenter (article 6 C-MVMS) durant un an et demi également. Cette seconde mesure est, elle également, proportionnée. Certes, il n'est pas certain que le recourant a donné un coup de pied à l'agent E _____, B _____ ayant avoué (cf. dossier A1 24 257) avoir porté un tel coup à ce policier. Néanmoins, ce même agent a déposé avoir reçu plusieurs coups de personnes différentes lorsqu'il se trouvait à terre et l'on ne peut pas exclure que l'autre auteur de l'un de ces coups soit le recourant. Sur ce point précis, l'on ne peut rien tirer de la vidéo fournie par le recourant, d'une durée de 23 secondes seulement, car elle ne montre pas l'intégralité de l'affrontement de l'intéressé avec les agents et elle ne permet pas de distinguer nettement, ayant été prise à plusieurs mètres de distance au moyen de la caméra d'un téléphone portable, les supporters. Le soupçon de la police cantonale sur l'existence d'un coup donné par le recourant à l'agent à terre est donc fondé. De toute manière comme le recourant, dont il n'est pas certain qu'il soit un délinquant primaire, a commis des actes de violence au sens de l'article 2 al. 1 let. h, i et j C-MVMS (pour les conditions objectives de l'article 286 CP, voir par exemple l'arrêt du Tribunal fédéral 7B_71/2023 du 8 mai 2024 consid. 4.2), soit plusieurs infractions graves, et que le comportement adopté envers l'agent à terre dépasse largement l'intensité d'une simple voie de fait, prononcer une obligation de se présenter en sus de l'interdiction de périmètre ne viole pas le principe de proportionnalité (pour un tel cumul, voir l'arrêt rendu le 17 décembre 2020 [VB.2020.00602] par le Tribunal administratif du canton de Zurich, consid. 4.6.3). Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

- 15 -

E. 8

Sur le vu des considérations qui précèdent, le recours est rejeté et la décision de la Police cantonale du 11 octobre 2024 confirmée (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 9

Vu l'issue du litige, les frais de la cause, fixés principalement eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario).

Par ces motifs, le juge unique du Tribunal cantonal prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.